

**Dispositions exceptionnelles du RGE pour la fin de l'année scolaire 2020-2021,
dans le cadre de la pandémie « Covid-19 »**

Communication du 07 mai

Suite à l'organisation de l'enseignement en code rouge depuis le 16 novembre 2020, le Règlement général des études initialement prévu pour cette année scolaire doit être modifié (Circulaire ministérielle 8052).

Nous reprenons donc ci-dessous les modalités d'évaluation et de certification des élèves en application pour cette fin d'année.

1. Recouvrement de la qualité d'élève régulier

À partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de Forme 4, l'élève qui dépasse plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire perd sa qualité d'élève régulier.

Pour les élèves qui ont perdu la qualité d'élève régulier, le Conseil de classe doit décider entre le 15 et le 31 mai, sur base du respect du Contrat d'objectif élaboré préalablement, d'autoriser ou non l'élève à présenter les épreuves de fin d'année et ainsi récupérer sa qualité d'élève régulier.

2. Modalités d'évaluation

La réglementation permet au Conseil de classe de se baser sur différents éléments pour évaluer la situation scolaire d'un élève :

- travaux écrits ;
- travaux oraux ;
- travaux personnels ou de groupe ;
- travaux à domicile ;
- travail de fin d'études ;
- pièces d'épreuve réalisées en atelier, en cuisine, etc. (ou en cours de finalisation) ;
- stages et rapports de stages ;
- expérience en laboratoire ;
- interrogations dans le courant de l'année ;
- contrôles, bilans et examens ;
- certaines épreuves ou parties d'épreuves organisées dans le cadre du schéma de passation de la qualification ;
- des situations d'intégration dans le cadre de l'Option de Base Groupée ;
- des formations en CTA, CdC, ...

Le Conseil de classe fondera plus particulièrement sa décision sur les éléments fournis par l'élève lors de la session de juin 2021. Le cas échéant, exclusivement au bénéfice de l'élève, il tiendra aussi compte des évaluations sommatives organisées tout au long de l'année.

Deux cas de figure se présentent en conseil de classe :

- 1) Le Conseil de classe estime que l'élève a réussi son année avec fruit et peut passer dans l'année supérieure ou obtenir son CEB/CE1D/CESS/CE6P/CQ.

2) Le Conseil de classe se pose des questions quant à sa réussite.

Dans ce second cas, le Conseil de classe :

- aura le souci d'un dialogue constructif préalable avec l'élève et ses parents en cas de décision de réorientation ou d'échec. Les conseils de classes préparatoires de 3^{ème} période (post posés après les vacances de Pâques) poursuivent cet objectif.
- n'envisagera l'échec que comme une décision exceptionnelle ;
- envisagera éventuellement une réorientation positive pour l'élève, sur base de son projet et dans le cadre du dialogue évoqué ci-dessus.

Modalités d'organisation des épreuves de qualification en vue de l'obtention d'un CQ

S'assurer de la maîtrise minimale des acquis d'apprentissage par l'élève et de sa capacité à les mobiliser est une nécessité avant que celui-ci ne se lance dans la vie professionnelle.

Pour ce faire, l'organisation d'épreuves de qualification telles qu'initialement prévues dans le schéma de passation ou le dossier d'apprentissage CPU reste applicable.

L'élève présentera, entre le 02 et le 10 juin, la dernière épreuve adaptée du schéma de qualification, qui couvrira l'ensemble des compétences essentielles qui n'ont pas encore été évaluées. Le Jury de qualification évaluera aussi les compétences des élèves en tenant compte des épreuves déjà organisées, des stages déjà réalisés, des autres éléments contenus dans le dossier d'apprentissage de l'élève.

Pour les élèves de l'enseignement qualifiant pour lesquels le Conseil de classe et/ou le Jury de qualification ne seraient pas en mesure d'attribuer le CQ et/ou le CESS fin juin en application des principes généraux exposés ci-dessus, leur dernière année d'études pourra être prolongée jusqu'au 1^{er} décembre 2021 au plus tard. Cette « C3D » ne sera qu'exceptionnelle.

Au cours de cette période, dès que les conditions de certification seront réunies, le CQ et/ou le CESS pourront être délivrés, à l'initiative du Conseil de classe et/ou du Jury de qualification. Ces décisions s'accompagneront de la mise en place d'un suivi et d'un enseignement spécifiques, adaptés et orientés sur les difficultés de l'élève uniquement pour les modules non acquis (remédiations).

Stages et évaluation

Dans l'enseignement secondaire ordinaire, dans les Options où les stages sont prévus par le profil de certification ou rendu obligatoires par le Gouvernement, le CQ ne peut pas, en principe, être délivré à l'élève qui n'a pas accompli ses stages ou qui n'a pas bénéficié d'une dispense, lorsque celle-ci peut être sollicitée et octroyée. Cette année scolaire, le Jury de qualification pourra toutefois exceptionnellement octroyer le CQ aux élèves qui n'ont pas pu effectuer partie ou totalité des stages planifiés en raison de la situation sanitaire, si et seulement si les membres du Jury estiment que les élèves concernés ont atteint la maîtrise des savoirs et compétences essentiels.

Législation spécifique : « Aide-soignant/Aide-soignante » (7P4)

Les stages obligatoires dans cette Option ne sont pas soumis à une base légale spécifique. Cependant, les actes que les aide-soignant.e.s doivent maîtriser et qu'ils peuvent donc accomplir sont régis par l'Arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignant.e.s et les conditions dans lesquelles ces aides-soignant.e.s peuvent poser ces actes. Le Jury de qualification ne pourra donc pas délivrer le CQ aux élèves qui ne maîtriseront pas les actes prévus par l'Arrêté royal précité (liste du 12 janvier 2006).

3. Modalités pratiques particulières concernant les conciliations internes et les recours externes

La procédure de conciliation interne

a) Conciliation interne concernant une décision d'un Jury de qualification (CQ)

- Communication des résultats : dès la fin de la délibération du jury (date variable suivant l'option)
- Introduction par les parents d'une demande de conciliation interne : les 18 et 21 juin
- Notification de la décision suite à une conciliation interne : le 22 juin

b) Conciliation interne concernant une décision d'un Conseil de classe

- Communication des résultats : dès la fin de la délibération du conseil de classe (date variable suivant la classe)
- Introduction par les parents d'une demande de conciliation interne : les 28 et 29 juin
- Notification de la décision à l'issue de la conciliation interne : le 30 juin

c) Notification de la décision de la conciliation interne

Cette année, la notification de la décision prise suite à une procédure de conciliation interne pourra être adressée par envoi électronique avec accusé de réception, à condition évidemment que les parents ou l'élève majeur aient fourni au préalable une adresse mail valide.

La direction a le droit de décider seule de rejeter une demande de conciliation interne et donc de ne pas réunir un nouveau conseil de classe. Ce rejet sera dûment motivé.

La procédure de recours externe

Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction prononcée par le Conseil de classe, **jusqu'au 10 juillet 2021**, pour les décisions de première session, et **jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire** qui suit la notification de la décision pour les décisions de seconde session.

Pour l'Enseignement qualifiant : L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur orienté en C3D au terme de l'année 2020-2021, dans le régime CPU ou hors CPU, pourront introduire un recours externe, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision suite à la procédure de conciliation interne. Cependant, intenter un recours externe contre une décision d'orientation vers une C3D, dans le régime CPU ou hors CPU, n'est pas possible si cette décision est basée sur le seul refus d'octroi du CQ par le Jury de qualification.

En effet, le Conseil de recours externe n'est pas compétent pour réformer la décision prise par un Jury de qualification.

Pour rappel, la C3D hors CPU se terminera au plus tard le 1er décembre 2021.